

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 865 (2007 — 318)

[C — 2007/35269]

27 OKTOBER 2006. — Décret betreffende de bodemsanering en de bodembescherming. — Erratum

Het genoemde decreet werd gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 22 januari 2007, bladzijde 2579-2602.

De datum van bekrachtiging, afkondiging en ondertekening moet echter « 27 oktober 2006 » luiden in plaats van « 20 oktober 2006 ».

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 865 (2007 — 318)

[C — 2007/35269]

27 OCTOBRE 2006. — Décret relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol. — Erratum

Le décret susvisé a été publié au *Moniteur belge* du 22 janvier 2007, pages 2579-2602.

La date de sanction, de promulgation et de signature doit être « 27 octobre 2006 » au lieu de « 20 octobre 2006 ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 866

[C — 2007/29009]

8 DECEMBRE 2006. — Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Généralités*

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française;
- 2° « Conseil supérieur » : le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française;
- 3° « Sportif(ve) » : personne physique affiliée à un cercle qui se prépare en vue d'une activité sportive ou qui y participe;
- 4° « Membre » : personne physique affiliée, par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération ou une association telle que définie aux 8°, 9° et 10°;
- 5° « Cercle » : association de membres affiliée à une fédération ou une association telle que définie aux 8°, 9° et 10°;
- 6° « Cadre administratif » : personnes employées à des fonctions de direction, de gestion ou de secrétariat;
- 7° « Cadre sportif » : personnes employées à des fonctions pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive;
- 8° « Fédération sportive » : toute association de cercles qui vise tant l'organisation du sport pour tous que du sport de haut niveau et qui, à ce titre, a pour buts de :
 - a) Promouvoir la pratique sportive dans toutes ses composantes;
 - b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres;
 - c) Favoriser la participation à des activités sportives;
 - d) Contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux olympiques d'été ou d'hiver, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau.
- 9° « Fédération sportive de loisirs » : toute association de cercles dont la principale mission est d'assurer l'organisation et le développement du sport pour tous et qui, à ce titre, a pour buts de :
 - a) Promouvoir la pratique sportive de loisirs;
 - b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres;
 - c) Favoriser la participation à des activités sportives, en dehors de tout sport de haut niveau.